

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 299 concernant le remboursement de droits indûment perçus.

n° 299

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 mars 1947

Numéro JO
n° 3 du 30/03/1947

Date du numéro
30 mars 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté du 24 décembre 1943 fixant le tarif des droits et taxes applicables à la Côte française des Somalis

Vu la demande de remboursement en date du 20 novembre 1940 formulée par M. Besse (A.), commerçant à Djibouti

Sur le rapport du chef du service des douanes

Le Conseil représentatif entendu dans sa séance du 20 février 1947,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La somme de vingt neuf mille six cent deux francs vingt centimes (29.602 fr. 20), montant des droits perçus suivant liquidations n° 967, 6043, 6854? 6855, sera remboursée a M. Besse (A.), commerçant a Djibouti. Art. 2.— La dépense sera imputée sur le chapitre E.

article 6

« Remboursement de droits indûment perçus et dégrèvements ». Art. 3.— Le chef du service des douanes, le trésorier-payeur, le chef du bureau des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en mission :l'Administrateur des colonies,inspecteur des affaires administratives,chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,CHAMBOREDON.